Informations de base

1997/2022(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique de la concurrence: restrictions verticales. Livre vert **Subject** 2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	THYSSEN Marianne (PPE)	18/12/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/01/1997	Informations supplémentaires		Résumé
22/01/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0721	Résumé
17/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/07/1997	Vote en commission		Résumé
03/07/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0242/1997	
18/07/1997	Débat en plénière		
18/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2022(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08580

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0242/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0008	03/07/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0417/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0326-0347	18/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0721	22/01/1997	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0101	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0114/1997 JO C 244 11.08.1997, p. 0038	11/06/1997	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0769/1997 JO C 296 29.09.1997, p. 0019	09/07/1997	Résumé

Politique de la concurrence: restrictions verticales. Livre vert

1997/2022(COS) - 18/07/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marianne THYSSEN (PPE, B) sur le Livre vert relatif aux restrictions verticales (accords entre producteurs et détaillants), le Parlement est d'avis qu'il faut définir de manière sûre du point de vue juridique des orientations de politique claires pour une politique de concurrence efficace, cohérente et rentable promouvant les intérêts du consommateur et la compétitivité des entreprises européennes, en particulier les petites et moyennes entreprises. D'une manière générale, il est d'accord avec la Commission européenne pour exclure un grand nombre d'accords entre PME du cadre des règles de concurrence de l'Union. Constatant que les entreprises sont plutôt hostiles à la formule de la part du marché, considérée comme un critère dont l'applicabilité n'est pas générale et dont la sécurité juridique est insuffisante, le Parlement invite la Commission à envisager la possibilité de faire intervenir d'autres paramètres que la part du marché à titre de valeur seuil. Le Parlement plaide en faveur d'un système en vertu duquel le segment inférieur du marché serait exonéré, sur la base de la notification "de minimis", de l'interdiction prévue à l'art. 85 (1) du Traité CE. Il recommande: - que les exemptions par catégorie laissent la possibilité d'une flexibilité accrue sans toutefois perturber l'équilibre entre les parties; - que soit envisagé le recours à un critère qui repose sur la part de marché et au-dessus duquel les restrictions verticales ne bénéficient plus que d'une simple présomption, réfutable, de conformité à l'exmption par catégorie; - que l'on puisse envisager de ne plus appliquer le système d'exemption par catégorie au-dessus d'une certaine part de marché, sauf pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un niveau à déterminer; - que les entreprises qui concluent des accords ne répondant pasaux critères de l'exemption par catégorie gardent la possibilité de notification individuelle. Le rapport demande également à la Commission européenne d'étudier la possibilité d'adopter un certain nombre de décisions de référence par rapport auxquelles les notifications ultérieures pourraient être jugées. Enfin, estimant que la concurrence peut être limitée par les restrictions verticales mais aussi par l'intégration verticale, le Parlement souhaite que la Commission juge de manière comparable l'impact des deux stratégies sur la concurrence.

Politique de la concurrence: restrictions verticales. Livre vert

1997/2022(COS) - 22/01/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: l'objet du Livre vert est de procéder à un réexamen en profondeur de la politique communautaire menée en matière de restrictions verticales (distribution exclusive, achat exclusif, franchise et distribution sélective) dans la perspective de sa révision. CONTENU: l'analyse de la Commission européenne démontre que, compte tenu de leurs lourdes incidences, positives ou négatives, sur l'intégration des marchés, les restrictions verticales revêtent une grande importance pour la politique de concurrence communautaire. Même si cette politique a fait ses preuves sur plus de trente années, sa révision s'impose pour les raisons suivantes: - la législation concernant le marché intérieur est maintenant adoptée pour l'essentiel; il se pourrait donc qu'à l'avenir, les obstacles de nature privée (ex: accords entre entreprises) soient une source de cloisonnement du marché intérieur plus importante que les obstacles publics; - les trois règlements régissant l'achat exclusif et la distribution exclusive ainsi que le franchisage arrivent à expiration; - de profonds changements (suscités notamment par l'utilisation des technologies de l'information) ont bouleversé les modes de distribution et peuvent avoir des incidences sur la politique communautaire en matière de restrictions verticales. La Commission souligne par ailleurs que la distribution, principalement visée par les restrictions verticales, représente une part importance du marché intérieur puisqu'elle emploie 22 millions de personnes (15,6% de la population active totale), représente 12,9% de la valeur ajoutée et occupe 4,5 millions d'entreprises (29,4% de leur nombre total). Toutes les entreprises ont nécessairement recours à la distribution, et la qualité ainsi que l'efficacité des services sont des éléments déterminants dans le choix du consommateur. Toutefois, si la distribution est un secteur dynamique, elle se caractérise aussi par l'existence de barrières à l'entrée, susceptibles de renforcer le pouvoir de marché de certains distributeurs en situation d'oligopole. Bien que l'on trouve des exemples de distributeurs qui étendent leurs activités en dehors de leur territoire d'origine et que certaines chaînes de dimension européenne fassent leur apparition, la distribution, en particulier le commerce de détail, reste essentiellement de nature nationale. La Commission se demande si ce caractère national - associé à la nécessité d'une intégration économique des chaînes de l'offre à laquelle poussent les économies engendrées par les technologies de l'information - a des incidences sur sa politique de concurrence. Le Livre vert présente le cadre économique et juridique économique actuel dans lequel s'inscrivent les restrictions verticales et expose les résultats d'un enquête préparatoire sur le sujet, effectuée auprès de producteurs, de détaillants, d'organisations professionnelles, d'associations de consommateurs et d'experts. Cet exercice a permis à la Commission de définir quatre options non-exhaustives sur l'orientation future à donner à la politique communautaire en matière de restrictions verticales: - Option 1: maintien du système actuel avec les avantages de cette approche, tant matériels que sur le plan de la procédure (possibilité d'une appréciation économique globale des avantages des accords, intégration des marchés favorisée; possibilité d'établir des formes de distribution innovatrices, système de notification, guichet unique, sécurité juridique etc.); - Option 2: élargissement du champ d'application des exemptions par catégorie: cette option vise à conférer davantage de souplesse aux règlements d'exemption et à étendre le nombre des bénéficiaires. En outre, il conviendrait d'adopter un règlement d'exemption par catégorie en faveur de la distribution sélective ou d'établir une procédure d'arbitrage pour le règlement de litiges relatifs à l'admission à ces systèmes de distribution. Les dispositions particulières concernant la fourniture de bière et les stations-service seraient assouplies; - Option 3: exemptions par catégorie plus ciblées: cette option vise à limiter le bénéfice des exemptions par catégorie actuellement en vigueur aux entreprises dont la part de marché n'atteint pas un seuil donné (par exemple 40%); - Option 4: réduction du champ d'application de l'interdiction des ententes: cette option vise à introduire pour les parties dont la part de marché est inférieure à 20% une présomption réfutable de compatibilité avec l'art. 85 (1) du Traité CE ("présomption d'attestation négative").

Politique de la concurrence: restrictions verticales. Livre vert

1997/2022(COS) - 09/07/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement le Livre vert, car il entame un processus de révision dans un domaine très sensible pour la politique de la concurrence, pour la compétitivité des entreprises et pour l'achèvement du marché intérieur. Le Comité souhaite dès lors pour les PME des solutions qui permettent de les faire relever aisément du champ d'application des règlements d'exemption par catégorie, afin de les encourager à affronter de manière adéquate l'internationalisation des marchés. Les règlements actuels d'exemption par catégorie, certainement trop rigides et souvent difficiles à interpréter, doivent être revus et adaptés dans une optique de flexibilité. Le Comité juge nécessaires un éclaircissement et une coordination entre la communication de la Commission sur les accords d'importance mineure "de minimis" (doc. COM(96) 722 final) et les options présentées dans le Livre vert, en particulier l'option IV qui prévoit une présomption réfutable de compatibilité avec l'article 85 paragraphe 1 jusqu'à une part de marché de 20%.